
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 102/2002
Registered June 28, 2002

Manitoba Regulation 75/88 R amended

1 The *Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R*, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 11(1) is amended by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (2) and (3)".

2(2) The following is added after subsection 11(2):

11(3) No commission is payable to a vendor or collector for a reporting period for which the vendor or collector is required to remit more than \$12,000. of tax collected.

3 This regulation comes into force on July 1, 2002.

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 102/2002
Date d'enregistrement : le 28 juin 2002

Modification du R.M. 75/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, R.M. 75/88 R*.

2(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « du paragraphe (2) », de « des paragraphes (2) et (3) ».

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 11(2), ce qui suit :

11(3) Aucune commission n'est payable à un marchand ou à un collecteur pour toute période de déclaration pour laquelle il doit remettre plus de 12 000 \$ de taxe perçue.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.